

**REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 2018_113**

L'an deux mille dix huit, le vingt sept juin , à 18h00, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Cristal de PORTES LES VALENCE, sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON.

Date de convocation du Conseil communautaire : 19/06/2018

Nombre de conseillers : - en exercice : 114 - présents : 78 - votants : 96

OBJET : TAXE DE SÉJOUR 2019

PRESENTS :

BICHON LARROQUE Aurélie, ROMAIN Michel, VIAL Elisabeth, PRELON Patrick, RIPOCHE Bernard, MANTEAUX Nadine, AUDIBERT Geneviève, COLLIGNON Bernard, GUILLON Eliane, KELAGOPIAN Jean-Benoît, MENOZZI Gaëtan, MOURIER Marlène, PAILHES Wilfrid, PERTUSA Pascal, VIDANA Lysiane, COMTE Jean-François, BUIS Pierre, FUHRER Gérard, HELMER Nathalie, LARUE Fabrice, BOUIT Séverine, LAGUT Martine, PERNOT Yves, SAILLANT Bernard, BOURNE Claude, ABRIAL Jacques, VITTE Bruno, ROBERT Isabelle, PEYRARD Claudine, GUILHERMET Manuel, HORNY Patrice, PELAT Bernard, CHOVIN Claude, PEYRARD Marylène, BIGNON Daniel, SAYN Pierre, GUILLEMINOT Karine, COUSIN Stéphane, BANDE Pascal, CARDI Jean-Pierre, DELOCHE Georges, GIRARD Geneviève, GROUSSON Daniel, PASSUELLO Gilles, ARNAUD Edwige, COLLOREDO BERTRAND Magda, LABADENS Philippe, PIENEK Pierre, ROBERT David, THORAVAL Marie-Hélène, DUC Bernard, GUIONNET Adrien, MASSON Serge, QUET Dominique, BARTHELON Bernard, AGRAIN Françoise, LABRIET Gérard, BRUSCHINI Jean-Jacques, BELLON Hélène, BONNEMAYRE Jacques, BOUCHET Gérard, BRARD Lionel, CHALAL Nacy, DA COSTA FERNANDES Flore, DARAGON Nicolas, DIRATZONIAN-DAUMAS Franck, JUNG Anne, KOULAKSEZIAN-ROMY Annie, MOUNIER Françoise, PAULET Cécile, POUTOT Renaud, PUGEAT Véronique, ROYANNEZ Patrick, RYCKELYNCK Jean-Baptiste, SOULIGNAC Franck, TENNERONI Annie-Paule, THIBAUT Anne-Laure, VEYRET Pierre-Jean

ABSENT(S) ayant donné procuration :

Madame FRECENON Béatrice a donné pouvoir à monsieur VEYRET Pierre-Jean
Madame NIESON Nathalie a donné pouvoir à monsieur ROMAIN Michel
Monsieur RASCLARD Hervé a donné pouvoir à monsieur VITTE Bruno
Monsieur ROLLAND Christian a donné pouvoir à monsieur PAILHES Wilfrid
Madame GENTIAL Dominique a donné pouvoir à madame GUILLON Eliane
Monsieur BELLIER François a donné pouvoir à monsieur DELOCHE Georges
Monsieur GAUTHIER Christian a donné pouvoir à madame HELMER Nathalie
Madame CHAZAL Françoise a donné pouvoir à monsieur PERNOT Yves
Madame BROT Suzanne a donné pouvoir à madame GIRARD Geneviève
Monsieur TRAPIER Pierre a donné pouvoir à monsieur BOUCHET Gérard
Madame BOSSAN PICAUD Marie-Josèphe a donné pouvoir à madame THORAVAL Marie-Hélène
Madame BROSE Nathalie a donné pouvoir à monsieur ROBERT David
Monsieur JACQUOT Laurent a donné pouvoir à monsieur LABADENS Philippe
Madame TACHDJIAN Jeanine a donné pouvoir à madame ARNAUD Edwige
Madame CHASSOULIER Dominique a donné pouvoir à monsieur QUET Dominique
Monsieur LUNEL Gérard a donné pouvoir à monsieur BANDE Pascal
Monsieur MAURIN Denis a donné pouvoir à monsieur BONNEMAYRE Jacques
Monsieur MONNET Laurent a donné pouvoir à madame TENNERONI Annie-Paule
Monsieur PONSARD-CHAREYRE Michel a donné pouvoir à monsieur SOULIGNAC Franck

Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2017, les conditions d'application de la taxe de séjour sur les territoires ont été modifiées sur plusieurs points. S'agissant du barème légal, il est prévu un changement de tranche tarifaire pour les emplacements dans les aires de camping-cars et surtout l'introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuit par personne pour les hébergements sans classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances). Par ailleurs, il sera mis fin aux arrêtés de répartition des hébergements en référence au barème applicable. Enfin, la collecte de la taxe de séjour (au réel) pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement devient obligatoire.

A la suite de la délibération du Conseil communautaire n°2017-244 du 5 juillet 2017 concernant la taxe de séjour 2018, il convient donc d'adopter une nouvelle délibération qui prenne en compte ces modifications réglementaires en vue de la déclaration et la perception de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019.

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2019.

Selon l'article L2333-33, modifié par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art.45 (V), la taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29 par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels. La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravannage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Valence Romans Agglo pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	EPCI	Départ	Total
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles,	0,86 €	0,09 €	0,95 €

Catégories d'hébergement	EPCI		
meublés de tourisme 3 étoiles			
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Il est également possible de payer en ligne ou d'effectuer un virement.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Drôme du 13 février 2017 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
– Abstention : 0 voix
– Pour : 96 voix
– N'a pas pris part au vote : 1 voix
VITTE Bruno

DECIDE :

- **d'approuver** la grille tarifaire telle que proposée dans le tableau ci-dessus au 1er janvier 2019,
- **de fixer** le tarif applicable par personne et par nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans ledit tableau, à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,
- **d'approuver** la procédure de taxation d'office inscrite dans la nouvelle loi et conformément à la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2014, dans les cas avérés de non déclaration ou de fausse déclaration manifeste,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, madame Magda COLLOREDO BERTRAND, vice-présidente, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme
Fait à Valence, le 3 juillet 2018
Le Président,
Par délégation,
Emmanuelle CHAMBARD
Directrice Générale Adjointe

Valence Romans Agglo
1 Place Jacques Brel
26000 Valence